



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-141

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-11-13-001 - Arrêté portant annulation de la convocation des électeurs de la commune de l'Aiguillon les 6 et 13 décembre 2020 pour procéder à l'élection partielle complémentaire du conseil municipal (1 page)

Page 3

Arrêté portant annulation de la convocation des électeurs de la commune de l'Aiguillon les 6 et 13 décembre 2020 pour procéder à l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers

Vu l'article L.247 du code électoral,

Vu le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de l'Aiguillon aux élections partielles complémentaires les 6 et 13 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-31 du 28 septembre 2020, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Pamiers ;

Considérant que la compétence d'attribution de principe de convocation des électeurs aux élections municipales partielles ressort du Sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent ;

Considérant que par son annonce du 28 octobre 2020, le chef de l'Etat a décidé d'un reconfinement national de la population française à partir du vendredi 30 octobre 2020 à 0H00 au regard de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant les difficultés intrinsèques d'organisation des élections susvisées eu égard au cas de force majeure en présence ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté du 20 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de l'Aiguillon les 6 et 13 décembre 2020 pour l'élection partielle complémentaire du conseil municipal est abrogé.

Article 2

Le scrutin prévu les 6 et 13 décembre 2020 est annulé, ainsi que les opérations préparatoires au scrutin.

Article 3

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou par l'application Télérecours accessible sur le lien suivant <http://www.telerecours.fr>

Pamiers, le 13 novembre 2020
La sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers

signé : Stéphanie LEFORT